

JPA/MTS

B 3479

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Numéro d'enregistrement : 07/4632

Date de l'ordonnance : 31 octobre 2007

Instance : Commune de Bagnères de Luchon

Nature de l'affaire : Référé Conservatoire (Article L.521-3 du C.J.A)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Toulouse,

Vu, enregistrée le 12 octobre 2007, la requête présentée par la Commune de Bagnères de Luchon représentée par son maire en exercice ; la commune de Bagnères de Luchon demande au juge administratif des référés :

- d'enjoindre à la société Recherche et Technique Informatique (RTI), sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative de rétablir immédiatement le fonctionnement du progiciel informatique assurant la gestion de l'établissement thermal de Luchon et de reprendre sans délai l'exécution de son contrat sous astreinte de 2500 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;

- de condamner la société RTI au paiement d'une somme de 2500 € au titre de l'article de L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que le contrat de prestation de services informatiques liant la société à la ville selon acte d'engagement du 31 mars 2006 est toujours en cours ; que la société RTI a l'obligation de l'exécuter quel que soit le comportement de l'administration ; que le titulaire d'un marché public ne peut pas résilier un contrat de sa propre initiative mais doit saisir le juge à cette fin ;

- que l'interruption de ses prestations par la société cause un grave préjudice à l'établissement thermal et à la commune ; qu'en effet, les inscriptions informatiques des curistes permettant la planification des soins et la facturation des prestations, notamment auprès de la sécurité sociale, ne sont plus possibles ; que cela entraîne pour les thermes et, par suite, pour la commune un important problème de trésorerie ;

- que, compte tenu du préjudice subi en termes financiers comme en terme d'image et de réputation, il y a urgence à ce que l'entreprise rétablisse le fonctionnement de son progiciel ;

Vu, enregistré le 23 octobre 2007, le mémoire en défense présenté pour la société RTI, tendant :

- au rejet de la requête de la Commune de Bagnères de Luchon,
- à la condamnation de ladite commune au paiement des sommes réclamées dans sa requête n° 07/4609 ;
- à la condamnation de la commune de Luchon et des Thermes de Luchon au paiement d'une somme de 5000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que si, comme le soutient la commune, les engagements liant les parties sont frappés de nullité, le juge administratif ne peut contraindre un co-contractant à exécuter une obligation résultant de cet engagement ; que l'on ne peut contraindre un fournisseur à remettre en fonctionnement un matériel informatique mis à disposition dans le cadre d'un contrat frappé de nullité ;
- que sa propre demande d'indemnisation repose sur le principe de l'enrichissement sans cause et correspond à la perte financière découlant de la réduction de la durée initialement prévue au contrat ainsi qu'au paiement de la facture de formation du 1^{er} juin 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 3 septembre 2007 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné M. ARROUCAU, vice-président, comme juge des référés dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-3 du code de justice administrative : "*En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative*" ;

Considérant que par acte d'engagement du 31 mars 2006, la commune de Luchon a confié à la société Recherche et Technique Informatique (RTI) un marché de mise à disposition d'un serveur, de dix-huit postes de travail graphiques et d'un progiciel pour la gestion de son établissement thermal ; que la durée prévue de ce marché était de 36 mois à compter de la date à laquelle le système serait opérationnel ; qu'à la suite de retards dans le paiement de factures émises par la société RTI et en l'absence d'accord sur le règlement financier et juridique du différend opposant cette dernière à la commune, ladite société a, de sa propre initiative, décidé de mettre fin au contrat et de bloquer à compter du 13 août puis du 10 octobre 2007 le fonctionnement du progiciel permettant d'assurer la gestion de l'établissement thermal ; que, par la présente requête, la commune de Luchon demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre à la société RTI de rétablir le fonctionnement du progiciel et de reprendre sans délai l'exécution de son contrat ;

Sur la demande de la commune :

Considérant que s'il n'appartient pas au juge administratif d'intervenir dans la gestion d'un service public en adressant, sous menace de sanctions pécuniaires, des injonctions à ceux qui ont contracté avec l'administration, lorsque celle-ci dispose à l'égard de ces derniers des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, il en va autrement quand l'administration ne peut user de moyens de contrainte à l'encontre de son cocontractant qu'en vertu d'une décision juridictionnelle ; qu'en pareille hypothèse le juge du contrat est en droit de prononcer, à l'encontre du co-contactant de l'administration, une condamnation, éventuellement sous astreinte, à une obligation de faire ; qu'en cas d'urgence le juge des référés peut, de même, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.521-3 du code de justice administrative, ordonner, éventuellement sous astreinte audit cocontractant, dans le cadre des obligations prévues au contrat, toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public ;

Considérant en premier lieu que l'interruption du fonctionnement du progiciel informatique faisant l'objet du contrat passé avec la société RTI a pour conséquences d'importantes difficultés pour assurer la facturation des soins dispensés aux curistes de l'établissement thermal ainsi que la gestion de ces derniers ; que, par suite elle compromet le fonctionnement normal du service public assuré par l'établissement ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ne résulte pas de l'instruction que les clauses contractuelles approuvées par les parties le 31 mars 2006 soient entachées d'irrégularités de nature à entraîner la nullité du contrat dans son ensemble ; qu'il n'appartient pas à un cocontractant de l'administration notamment lorsque, comme en l'espèce, il participe par ses prestations au fonctionnement d'un service public, de décider lui-même de l'interruption de son contrat ; qu'il n'est pas davantage établi que la commune de Luchon dispose de moyens de contrainte lui permettant de faire rétablir rapidement par la société RTI le fonctionnement de son progiciel informatique ;

Considérant enfin que la contestation soulevée par la société RTI dans une autre instance relative à l'exécution financière de son contrat ne fait pas obstacle à ce que soient ordonnées, dans le cadre de la présente instance, les mesures provisoires nécessaires pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner à la société RTI de rétablir provisoirement le fonctionnement du progiciel de gestion de l'établissement thermal de la commune de Luchon et de reprendre l'exécution de son contrat pour une durée ne pouvant excéder trois mois, soit le temps nécessaire à la conclusion d'un accord entre les parties ou pour la commune de procéder en urgence au remplacement de son co-contractant ; qu'il a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 1500 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions reconventionnelles de la société RTI :

Considérant que les conclusions de ladite société tendant à la condamnation de la commune de Luchon au versement d'indemnités en réparation de ses préjudices financiers, présentées par ailleurs dans l'instance de référé n° 07/4609, doivent être instruites, jugées et, le cas échéant faire l'objet de recours selon une procédure distincte de celles formulées par la commune de Luchon sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.521-3 du code de justice administrative ; que, par suite, elles ne sont pas recevables dans la présente instance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société RTI à payer à la commune de Luchon une somme de 1000 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant en revanche qu'en vertu des dispositions de l'article susmentionné, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société RTI doivent dès lors être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint à la société Recherche et Technique Informatique (RTI) de rétablir pour une durée de trois mois le fonctionnement du progiciel de gestion de l'établissement thermal de la commune de Luchon en exécution du contrat la liant à ladite commune. A défaut pour la société de s'exécuter dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision, cette dernière versera une astreinte de 1500 euros par jour de retard.

Article 2 : La société RTI versera à la commune de Luchon une somme de 1000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles de la société RTI et celles de ladite société tendant à la condamnation de la Commune de Luchon au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée :

- à la société RTI,
- à la commune de Luchon.

Prononcé à Toulouse, le 31 octobre 2007

Le magistrat délégué,

J.P. ARROUCAU

La République mande et ordonne **au préfet de la Haute-Garonne**, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,